

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-34x-00789

Référence de la demande : n°2023-00789-011-001

Dénomination du projet : surveillance et réfection de nids artificiels de Balbuzard pêcheur

Lieu des opérations : - Département : Corse du Sud - Commune(s) : 20111 Calcatoggio ; 20000 Ajaccio.

Bénéficiaire : CEN CORSE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de dérogation concerne la surveillance et la remise en état d'aires du Balbuzard pêcheur de la région ajaccienne, selon le protocole établi par l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), en conformité avec le Plan national d'actions en faveur de l'espèce (PNA 2020- 2029). Il vise, d'une part, à évaluer l'impact des dérangements humains (essentiellement par mer) sur le succès reproducteur et, d'autre part, à contrôler le bon état des nids (artificiels pour la plupart) afin d'intervenir si nécessaire.

Pour mémoire, l'objectif prioritaire du PNA en cours à l'échelle de la Corse est de retrouver une dynamique de population positive en favorisant le succès reproducteur des couples de Balbuzard pêcheur installés sur des pitons rocheux surplombant la mer.

Le projet correspond aux principaux axes et actions du PNA suivants : Axe 1 (action1 : sur la connaissance de l'espèce) ; Axe 2 (action 3 : sur la préservation des sites de nidification et des habitats) ; Axe 3 (action 5 : sur la prévention et la réduction des facteurs de mortalité anthropique).

Plus précisément, la demande comporte un suivi hebdomadaire de quatre aires de balbuzards (Tour de Feno (*nid naturel*), Cala di Ficu à Capo di Feno, Punta di Petra Rossa et Castellu Rossu), au cours de la saison de reproduction. Elle concerne aussi et surtout le contrôle du bon état des nids et le cas échéant leur restauration. D'ores et déjà, la remise en état du nid de Castellu Rossu, considéré comme instable et dangereux pour les oiseaux, est sollicitée. Ce nid se dégrade depuis quelques années et une intervention est devenue nécessaire pour repositionner les câbles qui soutenaient la structure et qui empêchent aujourd'hui les oiseaux de recharger leur nid.

Analyse critique du projet

Sans vouloir remettre en cause le bienfondé de l'intervention technique, le CNPN tient à préciser qu'aucune des aires (naturelle ou non) concernées n'a produit de jeune à l'envol depuis 2016, alors que les couples (potentiellement reproducteurs) sont cantonnés sur chaque site... Malheureusement, les raisons réelles de ces échecs répétés ne sont pas commentées dans le dossier technique du CEN Corse (cf. note méthodologique du CEN).

Avis motivé du CNPN

Considérant :

- que la sur-fréquentation touristique dans les zones de protection dédiées à l'espèce est une des causes principales du déclin de la population de Balbuzard pêcheur en Corse depuis plus d'une décennie ;
- que le tourisme nautique a notoirement des impacts directs sur la tranquillité des aires et des impacts indirects sur l'accessibilité à la ressource alimentaire et sur la dépense énergétique des individus reproducteurs ;
- que la surveillance et la restauration des nids constituent une action nécessaire, prévue par le PNA et sont considérées comme bénéfiques à la sauvegarde de la population de Balbuzard pêcheur en Corse ;
- que la structure (CEN Corse) et les chargés de missions sont jugés suffisamment compétents et expérimentés pour assurer la surveillance et les opérations de restauration prévues ;
- enfin, que les actions prévues ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée, dans leur aire de répartition naturelle.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Se référant par ailleurs à :

- l'axe 2 / action 3 du Plan national d'actions en faveur du Balbuzard pêcheur et du Pygargue à queue blanche ;
- la recommandation n° 186 (2016) du Comité permanent de la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14, adoptée le 18 novembre 2016, sur la mise en œuvre d'un plan d'actions paneuropéen pour le rétablissement du Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) en Europe, plus particulièrement dans le Bassin méditerranéen (Strasbourg, March 2017 T-PVS/Inf (2016) 12).

Le CNPN tient à rappeler que les actions de surveillance et de restauration des aires ne pourront avoir de réelle efficacité que si des mesures réglementaires sont appliquées sur la fréquentation touristique, la navigation de plaisance et le dérangement humain en général. La sauvegarde de cette espèce protégée et la restauration de sa population insulaire devront obligatoirement passer par la mise en œuvre de mesures de protection adaptées.

Il convient de rappeler également que cette espèce vulnérable (UICN 2016) bénéficie d'une protection intégrale, en application des articles L-411.1 et L-411.2 du code de l'environnement, par l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection (l'arrêté concerne également les aires de repos et des sites de reproduction). En outre, le milieu marin et ses composantes naturelles sont protégés par la convention de Barcelone (1995) sur la protection du littoral méditerranéen.

Le CNPN émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par le CEN Corse, accompagné de la recommandation suivante :

- La remise en état des aires artificielles et naturelles de Balbuzard pêcheur ne pourra intervenir qu'en dehors de la saison de reproduction, qui s'étend depuis la phase d'appariement des adultes cantonnés jusqu'à l'émancipation des jeunes c'est à dire **entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier de l'année suivante.**

Compte tenu des délais d'utilisation des crédits alloués, cet avis est valable pour 2024 et 2025.

Le CNPN souhaite être destinataire des mesures mises en place pour limiter les dérangements, ainsi qu'un bilan des succès reproducteurs pour ces deux mêmes années sur ces quatre sites.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 11 septembre 2023

Signature :

Le président